

Règlement général des dispositions juridiques en vigueur au (identification du laboratoire)

I. Terminologie

Le « contrat écrit » : le contrat qui est conclu entre l'exploitant du laboratoire et le spécialiste en biologie clinique, tel que défini au chapitre 1, article 1, §6, 1° et 2° de l'A.R. du 03/12/1999, bien que n'étant pas alors représentant d'une personne juridique, dénommé ci-après le biologiste.

Le « Conseil des Biologistes » ou dénommé ci-après le Conseil, est l'organe par lequel les biologistes sont associés au processus décisionnel dans le laboratoire.

L' « Assemblée générale des Biologistes » ou dénommée ci-après l'Assemblée générale, est l'assemblée de tous les Biologistes, professionnellement actifs dans le laboratoire.

Pour ce qui concerne le reste de la terminologie utilisée, on se réfère :

- à l'AR du 3 décembre 1999¹ concernant la reconnaissance du laboratoire de biologie clinique par le Ministre qui a la compétence de la Santé Publique dans ses attributions, et des modifications de cet Arrêté qui ont été publiées.
- à l'Arrêté Royal 143² du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles le laboratoire doit satisfaire pour l'intervention de l'assurance obligatoire des soins de santé pour les prestations de biologie clinique et les modifications qui ont été publiées.

II. Domaine d'application du règlement général

Le règlement général des dispositions juridiques règle les dispositions juridiques entre l'exploitant du laboratoire et les biologistes travaillant dans le laboratoire, et concerne au moins les points suivants :

- 1° les conditions de travail dans lesquelles les biologistes exercent leurs activités dans le laboratoire, y compris les différents aspects du libre choix du biologiste concernant la manière dont il va exécuter ses prestations et la mise à disposition des moyens indispensables pour garantir la qualité des prestations réalisées, avec le nom des appareils, le personnel et le choix des méthodes à appliquer;
- 2° les dispositions financières concernant les activités du laboratoire.

Le règlement général des dispositions juridiques s'est fait suivant un accord écrit entre l'exploitant et l'Assemblée générale, tel que conçu à la date de la signature du présent règlement général. Il s'applique en même temps à tous les biologistes qui entreront en fonction dans ce laboratoire après cette date.

Le règlement général des dispositions juridiques fait partie intégrante du contrat écrit qui s'est conclu entre l'exploitant et les biologistes et doit être lié au contrat écrit sous la forme d'une « annexe n°1 au contrat écrit ».

¹ Publication au Moniteur Belge du 30 décembre 1999, éd 2

² Publication au Moniteur Belge du 12 janvier 1983

Le règlement général des dispositions juridiques ne peut être modifié qu'à la condition d'un accord paritaire entre l'exploitant et les biologistes représentés dans le Conseil.

Toute modification du règlement général des dispositions juridiques concernant les dispositions qui doivent être réglées selon l'article 3 § 3 de l'AR 143, doit être soumise pour approbation au Ministre de la Santé Publique selon la procédure prévue.

III. Le Conseil des biologistes

1° Un Conseil de biologistes cliniques, ci-après dénommé "Conseil", est constitué dans chaque laboratoire exploité conformément à l'art. 3 §1, 2°, 5° et 6°.

Le Conseil est l'organe représentatif par lequel les biologistes cliniques sont associés au processus décisionnel du laboratoire.

Dans un laboratoire dont l'exploitation est assurée exclusivement par tous les biologistes travaillant activement dans le laboratoire, la fonction du Conseil peut être reprise par le directeur du laboratoire.

2° Le Conseil est constitué de tous les biologistes cliniques si le nombre de biologistes cliniques travaillant dans le laboratoire est inférieur ou égal à 4 biologistes cliniques temps plein. Si le nombre de biologistes cliniques travaillant dans le laboratoire est supérieur à ce nombre, 3 biologistes cliniques au minimum – ce nombre étant augmenté d'une personne par tranche supplémentaire entière de 5 biologistes cliniques temps plein – sont désignés par les biologistes cliniques parmi eux, pour siéger dans le Conseil.

3° Le Conseil fixe par écrit ses règles de fonctionnement et la manière par laquelle sont désignés le président et le secrétaire.

4° Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an. Un compte rendu écrit est rédigé.

5° En vue de réaliser les prestations de biologie clinique dans le laboratoire dans des conditions optimales, sans réduire les prérogatives du directeur de laboratoire, le Conseil veille à la collaboration des biologistes cliniques sur les points suivants :

- favoriser et évaluer de manière permanente la qualité des prestations de biologie clinique réalisées dans le laboratoire;
- favoriser l'esprit d'équipe parmi les biologistes cliniques;
- favoriser la collaboration avec les autres membres du personnel, en particulier les technologues de laboratoire;
- favoriser la collaboration entre les biologistes cliniques et les autres médecins, en particulier le médecin généraliste ou le médecin traitant référent;
- stimuler les activités à caractère scientifique, en tenant compte des possibilités du laboratoire.

6° Dans le cadre des sujets déterminés sous 5°, le Conseil donne son avis à l'exploitant sur les questions suivantes :

- le règlement concernant l'organisation et la coordination de l'activité médicale dans le laboratoire;

- la mise en place et les modifications du cadre des biologistes cliniques, y compris le recrutement de biologistes cliniques;
 - la nomination ou la désignation du directeur de laboratoire et de son remplaçant en cas d'absence de celui-ci;
 - la fin des rapports juridiques avec les biologistes cliniques, sauf démission pour raison urgente;
 - l'évaluation des besoins en équipement médical et l'établissement des priorités dans le cadre des possibilités budgétaires définies par l'exploitant;
 - l'achat, le renouvellement et les réparations majeures de l'équipement ;
 - l'évaluation et les modifications du cadre du personnel médical et paramédical.
- 7° Pour toutes les questions reprises sous 6°, l'exploitant est tenu de recueillir l'avis du Conseil. De plus, le Conseil donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par l'exploitant.
- 8° Sauf accord différent entre l'exploitant et le Conseil, l'avis doit être donné dans le mois. A la demande du Conseil, ce terme peut être prolongé d'un mois au maximum.
- 9° Les demandes d'avis et les avis doivent être formulés par écrit. Sur demande, la minorité peut ajouter à l'avis une note présentant sa position.
- 10° En ce qui concerne les questions reprises sous 6°, le Conseil émet un avis écrit et motivé, selon une majorité des deux tiers des votants. Si l'exploitant ne peut adhérer à l'avis, la décision ne peut être prise que selon la procédure décrite sous 11°.
- 11° Si l'exploitant ne peut suivre l'avis formulé par le Conseil, il organise une concertation avec le Conseil ou une délégation de celui-ci. Si un consensus ne peut pas être atteint, le dossier peut être présenté à un médiateur désigné en accord par l'exploitant et par le Conseil, ou à l'Assemblée générale. Le dossier sera présenté par l'exploitant. L'exploitant non prestataire doit quitter l'assemblée générale au moment de la négociation du dossier. Le vote est secret. La décision est prise à la majorité simple, selon la pondération de l'activité des biologistes cliniques dans le laboratoire.

IV. L'assemblée générale des biologistes

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le Président présente un compte-rendu de l'activité du mandat qui lui a été confié.

L'Assemblée générale se réunit également si 1/5 des biologistes travaillant dans le laboratoire ou l'exploitant en formule la requête par écrit au Président du Conseil.

Cette réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la demande écrite.

V. Perception et application des honoraires

Selon l'article 4 bis de l'AR 143, les honoraires et les indemnités forfaitaires sont perçus de façon centrale par le directeur de laboratoire conformément à la loi assurance soins de santé et indemnités en vigueur du 14.07.1994.

Le règlement de la perception centrale est inséré et nommé « annexe n°2 du contrat individuel ».

Le directeur du laboratoire sera assisté dans sa tâche par les services administratifs du laboratoire.

Les honoraires perçus de façon centrale sont utilisés conformément à l'article 4 bis de l'AR 143.

Conformément aux règles de la déontologie, lorsque la rétribution du médecin est forfaitaire, seuls des frais normaux, approuvés par le prestataire et résultant de l'activité médicale ou nécessaires au maintien, au développement ou à la promotion de celle-ci peuvent justifier une différence entre les honoraires perçus par une personne physique ou morale en tant que mandataire du médecin et la rétribution forfaitaire de ce dernier

VI. Rémunération des biologistes

Les biologistes sont rémunérés selon une des modalités suivantes:

- rémunération par prestation ;
- rémunération basée sur le partage d'un « pool » de rémunérations par prestation formé pour l'ensemble du laboratoire ;
- rémunération basée sur un pourcentage des rémunérations par prestation ou d'un « pool » de rémunérations, déterminé de façon contractuelle ou statutaire ;
- rémunération forfaitaire sous forme de salaire ;
- rémunération fixe, éventuellement majorée d'une portion du « pool » des rémunérations par prestation.

Le contrat écrit fixe fermement la modalité selon laquelle le biologiste sera rémunéré.

Le contrat individuel doit également préciser dans quel délai raisonnable le biologiste doit être payé.

VII. Indépendance professionnelle, assurance en responsabilité professionnelle et secret médical professionnel

Le biologiste exerce sa profession en totale autonomie, en respect des dispositions légales et déontologiques. Le biologiste bénéficie d'une liberté diagnostique et thérapeutique totale dans l'exercice de son activité. Des limites imposées dans le choix des moyens utilisés pour l'exercice de son activité et la manière dont cette activité doit être exercée sont considérées comme non écrits.

Les contrats d'assurance indispensables doivent être conclus afin de garantir la responsabilité professionnelle des biologistes³.

L'accès aux données médicales est strictement limité aux biologistes et au personnel impliqué dans les prestations de biologie clinique.

VIII. Conditions d'admission des biologistes

Seuls les biologistes qui ont signé un contrat écrit avec l'exploitant ont le droit d'exercer leur art dans le laboratoire.

A la demande d'un biologiste actif dans le laboratoire, et après concertation avec l'exploitant et le directeur du laboratoire, d'autres biologistes peuvent être autorisés à travailler :

- comme consultant dans le laboratoire ;
- en remplacement d'un biologiste en cas de maladie, d'accouchement ou d'absence prévue ;
- pour couvrir les périodes de garde.

IX. Procédure de désignation d'un biologiste

L'exploitant décide de la vacance de fonction comme biologiste après avoir pris l'avis du Conseil. La vacance doit être rendue publique en concertation avec le directeur de laboratoire et le Conseil.

Le Conseil a le droit, à sa propre initiative, de formuler un avis concernant le souhait éventuel d'une vacance.

La description de fonction, les compétences exigées et l'expérience du candidat sont déterminées par l'exploitant sur proposition du Conseil, qui recueille à ce sujet l'avis du directeur de laboratoire.

Les candidatures doivent être adressées à l'exploitant avec copie au directeur de laboratoire. L'exploitant doit soumettre au Conseil toutes les candidatures reçues pour avis. Le Conseil donne à l'exploitant un avis écrit motivé sur chacune des candidatures. Si plusieurs candidatures sont prises en considération, le Conseil dressera une liste classée selon un ordre de préférence.

³ Différentes options sont possibles, telles qu'une assurance individuelle ou une assurance collective au niveau du laboratoire.

X. Période d'essai

Dans le contrat individuel, on peut prévoir une période d'essai de maximum ... mois.

Durant la période d'essai, une évaluation intermédiaire et définitive peut être faite par le Conseil après ... et mois respectivement. Le Conseil en fait rapport à l'exploitant, au directeur de laboratoire et au biologiste concerné.

XI. Période d'absence

Le biologiste peut prendre minimum jours de vacances par an. Les modalités exactes sont reprises dans le contrat individuel.

Le biologiste peut prendre minimum jours par an pour assister à des congrès scientifiques. Les modalités sont reprises dans le contrat individuel.

XII. Règlement en cas de maladie ou d'incapacité de travail

En cas de maladie ou d'incapacité de travail, le biologiste doit immédiatement avertir l'exploitant et / ou le directeur de laboratoire.

- si le biologiste a un statut d'employé : les dispositions générales d'application sont valables.
- si le biologiste a un statut d'indépendant :
 - o déterminer le délai durant lequel le biologiste a droit à son revenu financier
 - o proposer un règlement en cas d'incapacité de travail temporaire
 - o proposer un règlement en cas d'incapacité de travail de longue durée
 - o proposer un règlement en cas de grossesse du prestataire

XIII. Conditions de nomination du directeur de laboratoire

Le candidat directeur de laboratoire doit être biologiste et avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Le directeur de laboratoire est nommé pour une période de ans renouvelable.

Six mois avant la fin du mandat du directeur de laboratoire, la procédure telle que décrite ci-dessus sera à nouveau entamée.

La fonction de directeur de laboratoire est incompatible avec la fonction de secrétaire du Conseil.

Un directeur de laboratoire de remplacement est nommé selon la même procédure afin de remplacer le directeur de laboratoire en cas d'absence de celui-ci.

XIV. Clôture des dispositions juridiques

Les dispositions juridiques entre l'exploitant et les biologistes peuvent être clôturées selon les manières suivantes :

- par la venue à échéance de la période contractuelle
- par un accord réciproque
- par préavis :
 - o durant la période d'essai, la période de préavis se monte à ... jours et commence le premier jour de la semaine qui suit la signification du préavis
 - o après la période d'essai :
 - par le biologiste : la durée de préavis est de maximum ... mois. La durée de préavis commence le premier jour du mois qui suit la signification du préavis
 - par l'exploitant : la durée de préavis est de minimum ... mois. La période de préavis commence le premier jour du mois qui suit la signification du préavis
 - on peut prévoir éventuellement une modulation de la période de préavis en fonction de l'ancienneté
 - on peut éventuellement prévoir un raccourcissement de la période de préavis lorsque l'âge légal de la pension est atteint
- lorsque l'âge limite de ans est atteint
- on peut entreprendre éventuellement une clause afin d'offrir un contrat temporaire aux biologistes, après qu'ils aient atteint l'âge légal de la pension.
- en cas d'incapacité de travail complète de longue durée atteignant mois

XV. Signification

Tout avis qui contient une modification des dispositions juridiques entre l'exploitant et le biologiste doit être fait soit par lettre recommandée, soit par un huissier. L'avis peut également être donné en main propre au destinataire. La signature du destinataire sur la copie est valable uniquement pour confirmer la réception de la lettre.